

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 09 avril 2019

- PROCES –VERBAL -

Le neuf avril deux mille dix-neuf à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur PONSOLLE Joël, Maire, à la suite de la convocation qu'il a adressée le 04 avril 2019.

Nombre de membres en exercice : 19

Etaient présents : Mesdames et Messieurs

ALLARD François, ANGER Erwan, BETRANCOURT Françoise, BONNET Véronique
COCURON Michel, FRETAY Delphine, GARCIA MADEIRA Anne, GARNON Sylvie, JACKOWSKI Michel, LUCY
Sylvie, MIOSSEC Patrice, NOCERA Giuseppe, PONSOLLE Joël.

Etaient absents et excusés :

M. BRESSOU Emmanuel ayant donné procuration à Mme GARCIA MADEIRA Anne.

M. DELUC Christophe ayant donné procuration à Mme GARNON Sylvie.

Mme LECLERC Fanny ayant donné procuration à M. PONSOLLE Joël.

M. CRUGUET Jean-François, CUCUPHAT Marie-Christine, M. MADELENNE Didier

Mme BONNET Véronique est élue secrétaire de séance.

Avant de passer à l'ordre du jour Monsieur PONSOLLE Joël, Maire demande aux conseillers municipaux présents s'ils ont des observations concernant le procès-verbal de la séance précédente.

Le Conseil Municipal n'ayant aucune observation à formuler, le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

1) AGGLOMÉRATION D'AGEN

① Avenant convention de mandat travaux rue du Levant

Séance : 2019-03

Délibération : 0300015

Dans le cadre d'un projet global d'aménagement, la Commune de Brax a souhaité réaliser des aménagements de voirie sur des voies communales

Dans le cadre de son programme pluriannuel de travaux, l'Agglomération d'Agen avait à réaliser des travaux sur la voie communautaire que constitue la rue du Levant ainsi que des travaux sur les réseaux d'éclairage public et feux tricolores sur la commune de Brax.

Dans un souci d'optimisation et d'économie de moyens, une convention de mandat avec fonds de concours a été signée le 23 novembre 2017 pour permettre à l'Agglomération d'Agen d'assurer la réalisation et le financement de ces travaux.

Ces travaux concernaient deux maîtres d'ouvrage :

- La commune de Brax pour les **voiries communales et les abords** :
 - Rue Domingue
 - Parkings contigus à la rue du Levant
 - Salle des fêtes
 - Rue du stade

- L'Agglomération d'Agen pour les travaux sur **voirie communautaire** (rue du Levant) et sur les réseaux **d'éclairage public et feux tricolores**.

La convention signée fixait les modalités administratives, techniques et financières de cette opération réalisée sous mandat de maîtrise d'ouvrage unique.

Cette convention prévoyait d'une part :

- Les sommes à rembourser par la commune de Brax au titre des travaux réalisés par l'Agglomération au titre du mandat donné (compétences communales)
- Le fonds de concours à verser par la commune de Brax au titre de l'éclairage public et de la voirie (pour les plus-values relatives aux matériaux mis en œuvre).

Le montant prévisionnel des dépenses pour les travaux relevant de la compétence communale était de 102 702 € HT soit 123 242.40 € TTC (avec un seuil de tolérance de + ou - 10 %) répartis comme suit :

TRANCHE FERME

COMPETENCE	MONTANT PREVISIONNEL TF EN HT	MONTANTS DETAILLES PAR VOIE AVEC OPTIONS
VOIRIE COMMUNALE	71 290 €	Rue Domingue : 21 500 € HT Parking 1 : 8 900 € HT Parking 2 : 21 000 € HT Salle des fêtes : 19 890 € HT

TRANCHE CONDITIONNELLE 1 – RUE DU STADE

COMPETENCE	MONTANT PREVISIONNEL TC EN HT	OBS. MONTANT DETAILLE PAR VOIE AVEC OPTIONS
VOIRIE COMMUNALE	31 412€	Rue du Stade : 31 412 € HT

Le décompte général et définitif (DGD) de l'opération fait apparaître une plus-value globale supérieure au seuil de tolérance acté dans la convention.

Cette plus-value est liée à une actualisation des prix du marché de travaux, il convient donc de revoir les montants actés dans la convention.

Le présent avenant a pour objet :

- de réévaluer le montant de la participation de la commune de Brax au titre des travaux relevant de sa compétence ;
- de recalculer l'impact de cette actualisation sur le calcul du fonds de concours à verser par la commune au titre de la compétence « Voirie communautaire ».

Ainsi, cet avenant acte :

- D'une plus-value de 10.50 % sur le montant global des travaux réalisés ;
- D'une moins-value de -0.80 % sur le fonds de concours voirie versé par la commune de Brax.

EN CONSEQUENCE, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

Vu l'article 2.1.1 « Maîtrise d'ouvrage des voiries et des parcs de stationnement d'intérêt communautaire » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 30 avril 2013 ;

Vu l'article 2.1.2 « Réalisation et gestion de la signalisation routière et feux tricolores » du Chapitre II du Titre III des Statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 30 avril 2013 ;

Vu l'article 2.3.6 « Réseaux d'éclairage public » du chapitre 2 du titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire de l'Agglomération d'Agen n°2017/06 du 16 février 2017 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes et les conventions de mandat,

Vu la convention de mandat signée le 23 novembre 2017 ;

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1

L'article 3.1 "DEPENSES ELIGIBLES DANS LE CADRE DE LA CONVENTION DE MANDAT" est intégralement modifié comme suit :

"Le coût des travaux est le suivant :

TRANCHE FERME

COMPETENCE	MONTANT TF EN HT	MONTANTS DETAILLES PAR VOIE AVEC OPTIONS
VOIRIE COMMUNALE	71 290 €	Rue Domingue : 23 500.00 € HT Parking 1 : 8 725.00 € HT Parking 2 : 13 280.00 € HT Salle des fêtes : 24 500.00 € HT Actualisation des prix du marché : 12 066.93 € HT

SOIT POUR LA TRANCHE FERME UN MONTANT GLOBAL DE : 82 071.93 € HT

TRANCHE CONDITIONNELLE 1 – RUE DU STADE

COMPETENCE	MONTANT PREVISIONNEL TC EN HT	OBS. MONTANT DETAILLE PAR VOIE AVEC OPTIONS
VOIRIE COMMUNALE	31 412 €	Rue du Stade : 31 412 € HT

SOIT POUR LA TRANCHE CONDITIONNELLE UN MONTANT GLOBAL DE : 31 412 € HT

Soit un montant global HT prévisionnel pour les 2 tranches de 113 483.93 Euros HT – 136 180.72 Euros TTC. (taux de TVA en vigueur en 2019).

ARTICLE 2

L'article 4.2 "FONDS DE CONCOURS VERSE PAR LA COMMUNE DE BRAX AU TITRE DE LA COMPETENCE "VOIRIE"" est intégralement modifié comme suit :

« Le versement du fonds de concours porte sur la prise en charge des plus-values relatives au revêtement mise en œuvre sur la rue du Levant.

En effet, au-delà de la prestation de base définie par les services de l'Agglomération d'Agen, les coûts supplémentaires sont pris en charge par la commune (plus-value esthétique).

Ces aménagements sont identifiés comme un aménagement sur :

- une voie à profil urbain
- une voie à profil semi-urbain
- une voie à profil rural

Le montant de ces plus-values est de 257 250 € HT. »

Le montant définitif du fonds de concours au titre de la voirie est donc de 257 250 euros.

ARTICLE 3

Les autres articles de ladite convention du 23 novembre 2017 entre l'Agglomération d'Agen et la commune de Brax demeurent inchangés.

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention et toutes pièces se

rapportant à ce dossier.

② Convention financière relative au versement d'un fonds de concours au titre de la compétence « collecte, traitement des déchets et économie »

Séance : 2019-03

Délibération : 0300016

L'Agglomération d'Agén poursuit sa densification du maillage des points de collecte des déchets ménagers. En concertation avec la commune de Brax, il a été décidé d'implanter des bornes enterrées emballages, verres et papiers au droit de l'espace vert du centre commercial.

Cette opération consiste à conforter le maillage des points de collecte des déchets ménagers.

La commune souhaitant améliorer ses espaces publics, il a donc été convenu d'installer des bornes enterrées emballages, verres et papiers au niveau de l'espace vert du centre commercial.

Cet aménagement engendre une plus-value de 2 524,80 € HT en rapport au coût initialement prévu. La Commune s'est engagée à prendre en charge une partie de cette plus-value correspondant à un dispositif intégralement plutôt que semi-enterré comme prévoit le maillage.

Conformément à l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales, une Commune peut apporter un fonds de concours sur une compétence communautaire.

En effet, cet article prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre et les Communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés ».

Vu l'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de l'Agglomération d'Agén en date du 30 avril 2013 et notamment son article 2.3.2 « La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés » ;

Vu la délibération n°2013/99 du Conseil de l'Agglomération en date du 28 mars 2013 portant sur la définition d'un fonds de concours des communes membres relatif à des travaux relevant de compétences communautaires ;

Vu la délibération n°2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agén en date du 16 février 2017 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agén d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC ;

M. le Maire présente la convention qui a pour objet de formaliser le versement par la Commune de Brax d'un fonds de concours relatif à l'installation de bornes enterrées sur l'espace vert du centre commercial.

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires, elle prend fin au moment de la réception des travaux et après paiement du fonds de concours par la Commune de Brax.

Le versement du fonds de concours porte sur la plus-value liée à la mise en place de bornes enterrées emballages, verres et papiers sur l'espace vert du centre commercial.

La participation de la Commune de Brax a été estimée à 2 524,80 € HT.

Coût total de l'opération	12 624 € HT
Participation de la ville de Brax (plus-value)	2 524,80 € HT

Le fonds de concours sera versé en une seule fois par la Commune de Brax à la réception des travaux. L'Agglomération d'Agén émettra un titre au vu des factures et/ou acomptes acquittés.

Le montant définitif du fond de concours sera déterminé suivant les décomptes généraux et définitifs des travaux mais ne pourra dépasser le montant de 2 524,80 € HT (20% maximum prévu dans la délibération n°2013/99 du Conseil de l'Agglomération en date du 28 mars 2013).

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la présente convention et toutes pièces se rapportant à ce dossier.

II) Acquisition de parcelles pour dévoiement des réseaux et réalisation piste mixte

Séance : 2019-03

Délibération : 0300017

Par délibération en date du 03 juillet 2018 le conseil municipal avait émis un avis favorable à l'acquisition des emprises de terrain afin de permettre la réalisation des opérations de dévoiement des réseaux et l'aménagement d'une piste mixte et d'un arrêt de bus sécurisé.

Monsieur le Maire indique qu'il convient de compléter cette délibération en précisant qu'il a été convenu avec le vendeur, la SCI Les Peupliers que le prix de vente serait fixé à un euro (1€).

Oui l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

CONSIDERANT le prix de vente fixé à un euro

EMET un avis favorable à la proposition de M. le Maire

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à cette acquisition foncière.

III) Travaux :

❶ Réalisation d'un tourne à gauche

Séance : 2019-03

Délibération : 0300018

Par courrier en date du 04 avril 2019 les professionnels du cabinet de kinésithérapie ont notifié leur accord pour les travaux relatifs à la réalisation d'un tourne à gauche.

M. le Maire présente la convention qui a pour objet de définir les aménagements qu'il est nécessaire d'apporter à la RD n° 119 pour la desserte du cabinet au lieu-dit « Touron », propriété du pétitionnaire, et de fixer les modalités de réalisation et de financement desdits aménagements.

Les ouvrages à construire sur la voirie départementale afin de desservir correctement et en toute sécurité pour les usagers de la voirie la zone considérée auront la consistance et les caractéristiques suivantes :

➔ Chaussée :

La structure de la chaussée existante sera conservée, une réfection devant bordure sera réalisée sur une largeur de 1 mètre minimum et selon les prescriptions du département. (réfection en grave bitume et enrobé)

Un marquage permettra de matérialiser la voie du tourne à gauche au droit de l'entrée de l'établissement, le marquage des places de parkings conservées sera refait.

➔ Neutralisation d'une partie du stationnement :

- Mise en place de bordures T2 et création de trottoirs en béton balayé de largeur minimale 1,50 mètres.
- Pose de bornes anti-stationnement.
- Installation d'avaloir avec branchement sur le réseau existant pour le captage des eaux pluviales

Les travaux décrits ci-dessus sont indispensables pour que l'accès du cabinet projeté par le pétitionnaire soit autorisé sur la voie départementale comme mentionné dans l'arrêté accordant le permis de construire.

Le pétitionnaire offre de participer financièrement à l'étude et à la réalisation des ouvrages décrits à l'article 2 selon les conditions suivantes :

➔ Plan de financement :

- Coût global estimé (voirie, réseaux, divers) :	26 554.80 €
- Participation de la Commune :	18 536.90 €
- Participation du pétitionnaire :	8 017.90 €

Le montant prévisionnel du fonds de concours du pétitionnaire est de **8 017.90 €** ce qui représente le montant plafond de la participation. Ce montant sera recouvré par la commune par titre de recette émis avant la notification du marché.

Dans le cas où le coût global serait inférieur au coût estimé, en fin de chantier, un ordre de reversement restituera le trop perçu afin que sa participation soit égale à celle de la commune.

La dévolution des travaux à l'entreprise se fera suivant le Code des Marchés public sur des prix fermes et actualisables.

Les travaux seront réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale et réceptionnés en présence du pétitionnaire. La propriété des ouvrages demeurera au Département qui sera seul responsable de son entretien.

Pour l'exécution des présentes, le pétitionnaire et la Commune élisent domicile respectivement aux adresses suivantes : SCM ACMK 179 Avenue des Landes 47310 BRAX pour le pétitionnaire, Mairie : 2, rue du Levant 47310 BRAX pour la commune.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

EMET un avis favorable pour la réalisation d'un tourne à gauche

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec la SCM ACMK

② Orientation sur les poursuites des aménagements du centre bourg.

Séance : 2019-03

Délibération : 0300019

La commune a réalisé au cours des deux dernières années le réaménagement de la place du centre bourg historique.

La volonté affichée, au-delà de la mise en accessibilité, est de véritablement revitaliser cet espace afin de la rendre plus attractif et plus convivial.

Cet aménagement favorisant les mobilités douces permet de se promener et d'assurer le lien entre l'école, la mairie, l'église et la salle des fêtes en toute sécurité en favorisant le lien social.

Le bâtiment situé sur la parcelle AA n°163, ancien hangar agricole présente les caractéristiques d'un bâti qui pourrait venir compléter l'ensemble des bâtiments publics. Situé à proximité de la salle des fêtes, le parking existant pourrait être mutualisé pour assurer le stationnement des véhicules.

Ce bâtiment, nécessitant de gros aménagements intérieurs, pourrait à terme regrouper les activités d'une partie des associations communales renforçant de fait l'attractivité du centre bourg.

Tout en veillant à ses contraintes budgétaires la commune peut envisager d'élaborer le projet de réhabiliter ce bâtiment en se portant dans un premier temps acquéreur du foncier bâti pour par la suite prévoir les aménagements intérieurs.

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

EMET son intention d'acquérir le bâtiment situé sur la parcelle AA n°163

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents se référant à ce dossier.

IV) Finances

① Affectation des résultats

Séance : 2019-03

Délibération : 0300020

Au budget de l'année, le montant du prélèvement est inscrit en prévision sur une ligne budgétaire ne donnant pas lieu à réalisation (**Article 023** Dépenses de Fonctionnement – **Article 021** Recettes d'Investissement).

Le résultat global de l'exercice se compose ainsi :

⇒ Du résultat de la section de fonctionnement ou résultat comptable constitué par la différence entre les recettes et les dépenses

⇒ Du besoin de financement qui équivaut au solde ou déficit de la section d'investissement corrigé des restes à réaliser en dépenses et en recettes.

Considérant qu'il y a lieu de prévoir l'équilibre budgétaire,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2018

Constatant	que le compte administratif fait apparaître :	
→	un excédent de fonctionnement :	309 697.09 €
→	un excédent reporté de :	479 139.69 €
	soit un excédent de fonctionnement cumulé de	788 836.78 €
→	un excédent d'investissement :	289 811.76 €
→	un déficit des restes à réaliser de :	1 142 343.00 €
→	un excédent des restes à recouvrer de :	386 048.00 €
	soit un besoin de financement de :	322 353.54 €

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

à la majorité des voix : **16 Pour (dont 3 Pouvoirs) - 0 Abstention - 0 Contre**

DECIDE d'affecter le résultat d'exploitation de l'exercice 2018 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2018 : EXCEDENT	788 836.78 €
Affectation complémentaire en réserve (1068)	466 483.24 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	322 353.54 €

Résultat d'Investissement reporté (001) : EXCEDENT	289 811.76 €

🗳️ **Vote des taux d'imposition 2019**

Séance : 2019-03

Délibération : 0300021

Le Conseil Municipal doit, après avoir fixé le produit fiscal attendu nécessaire à l'équilibre du budget, voter les taux des impôts directs locaux qui, appliqués aux bases d'impositions permettront d'atteindre ce produit. Monsieur le Maire présente l'état 1259 (Etat de notification des taux d'imposition de 2019). Les bases d'imposition des trois taxes sont fixées par les services fiscaux.

Le produit fiscal attendu, à taux constants, s'élève à **748 997 €**.

Comme le prévoit l'article 1518 bis du Code général des impôts, à compter de 2018, les valeurs locatives foncières sont revalorisées en fonction de l'inflation constatée. Ainsi, le coefficient qui sera appliqué en 2019 s'élèvera à 1.022, soit une augmentation des bases de 2.2%.

Monsieur le Maire invite les membres du Conseil à délibérer sur le vote des taux des trois taxes directes locales qui restent identiques à ceux de l'année 2018.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

CONSIDERANT la majorité des voix : **16 Pour (dont 3 Pouvoirs) - 0 Abstention - 0**

Contre

DECIDE de fixer les taux des trois taxes directes locales pour 2019 comme suit :

→	Taxe d'Habitation -----	10.30 %
→	Taxe Foncière (bâti) -----	18.02 %
→	Taxe Foncière (non bâti) -----	78.40 %

🗳️ **Budget primitif 2019**

Séance : 2019-03

Délibération : 0900022

Le **Budget Primitif 2019** de la Commune s'établit comme suit :

<u>Investissement</u>	
Dépenses	2 329 327.00 €
Recettes	2 329 327.00 €
<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses	1 528 502.54 €
Recettes	1 528 502.54 €

Le Budget Primitif 2019 est présenté dans un contexte de baisse des dotations de l'Etat, la section de fonctionnement dépenses prévoit une stabilité des charges à caractère général, une augmentation des dépenses de personnels liée à la consolidation du poste de directeur de l'accueil périscolaire et du renforcement des services techniques. La prévision budgétaire relative aux subventions aux associations reste stable

Le budget général de fonctionnement 2019 dégage un **excédent de recettes de 465 000 € (autofinancement) qui sera reporté sur le budget d'investissement.**

La section d'investissement dépenses prévoit le remboursement des emprunts, il correspond au remboursement de la part du capital de l'annuité due au titre de la dette, le paiement en restes à réaliser de l'aménagement du bourg et des travaux du giratoire qui avait été provisionnés sur le budget de 2018 mais engagés seulement en fin d'année. L'acquisition de divers équipements (matériel informatique, matériel et outillage pour les services techniques pour la mise en œuvre du zéro phyto notamment, etc...). Tous ces investissements seront réalisés grâce à l'autofinancement, mais également avec les subventions qui seront allouées à la commune.

Les recettes de la section de fonctionnement proviennent principalement des ressources fiscales, des dotations de l'Etat, la commune de Brax enregistre une diminution de sa dotation globale de fonctionnement, de la dotation de solidarité territoriale et des redevances des services rendus : ne sont inscrites que les recettes réellement connues.

Les recettes de la section d'investissement sont de deux ordres : internes et externes

Internes :

⇒ L'autofinancement : l'excédent des recettes de fonctionnement affectées au financement des dépenses d'investissement.

⇒ Taxe d'aménagement : versée par le constructeur ou le lotisseur, elle couvre les dépenses d'équipements nécessités par l'urbanisation.

Externes :

⇒ Fonds Compensation TVA : remboursement aux communes, dans un délai de deux ans, d'une partie de la TVA supportée par la Collectivité (le taux appliqué au montant toutes taxes comprises des dépenses réelles d'investissement éligibles est de : 16.404 %).

⇒ Participation de l'agglomération d'Agen dans le cadre du Fond de Solidarité Territorial, de l'Etat avec la DETR et du Conseil départemental pour le financement des travaux du giratoire du centre commercial.

Après avoir examiné, par chapitre et par article, les dépenses et les recettes du Budget primitif 2019, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil de passer au vote.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

CONSIDERANT la majorité des voix : **14 Pour (dont 3 Pouvoirs) - 2 Abstentions -**

0 Contre

APPROUVE le Budget Primitif 2019 tel qu'il a été présenté

VOTE les propositions nouvelles du Budget Primitif de l'exercice 2019 :

<u>Investissement</u>	
Dépenses	2 329 327.00 € (dont 1 142 343 € de restes à réaliser et 386 048.00€ de restes à recouvrer)
Recettes	2 329 327.00 €
<u>Fonctionnement</u>	
Dépenses	1 528 502.54 €
Recettes	1 528 502.54 €

④ Remboursement des frais de déplacement

Séance : 2019-03

Délibération : 0300023

Références juridiques:

- Décret n° 2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;
- Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- Vu l'Arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État modifié par l'arrêté du 26 août 2008 ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret N°2006-781 du 3 juillet 2006, modifié par l'arrêté du 7 octobre 2009 ;
- Vu l'Arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 ;

Le Maire rappelle à l'assemblée les agents territoriaux peuvent être amenés à se déplacer, pour les besoins du service. Les frais occasionnés par ces déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué.

Dès lors que ces frais sont engagés conformément aux dispositions réglementaires et autorisés par l'autorité territoriale, leur indemnisation constitue un droit pour les agents.

Le remboursement des frais de déplacement est effectué à la fin du déplacement ou mensuellement, à terme échu. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

L'administration peut toutefois assurer directement la prise en charge de ces frais.

La réglementation en vigueur fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des Collectivités pour fixer les modalités de remboursement des frais relatifs aux missions et déplacements des agents d'une mission relative à la collectivité.

A ce titre, il est nécessaire de fixer le montant forfaitaire attribué aux agents en déplacement, notamment en matière de transports, d'hébergement, et de restauration.

1 - Cadre général des dispositions applicables aux agents en déplacement en métropole, en outre-mer ou à l'étranger.

Les conditions et les modalités de prise en charge des frais correspondent à celles qui s'appliquent aux personnels civils de l'État dans le cadre des décrets n° 2006-781 du 03 juillet 2006 et n° 2007-23 du 5 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Ces déplacements donnent lieu à un ordre de mission préalable au départ, prévoyant le motif du déplacement, les dates de départ et de retour, ainsi que le moyen de déplacement utilisé.

Dans tous les cas listés dans la présente délibération, l'indemnisation est subordonnée à la production d'états de frais et justificatifs de paiement.

Les agents doivent donc conserver toutes les pièces justificatives prouvant qu'ils ont effectivement engagé une dépense (factures repas/hôtel, billet de train, ticket de péage, de stationnement, ...).

Faute de pouvoir justifier de l'effectivité de la dépense, le remboursement des frais ne pourra être effectué.

Aucune indemnité de repas ou d'hébergement ne sera versée lorsque l'agent sera nourri ou logé gratuitement.

Afin d'éviter d'avoir à supporter une charge financière, des avances peuvent être consenties aux personnes qui en font la demande écrite sous forme d'un devis détaillant l'ensemble des frais générés par la mission (nuitées, repas et frais annexes).

Elles correspondent à 75 % des sommes présumées dues à l'issue du déplacement.

En ce qui concerne les déplacements pour une formation, une distinction sera effectuée :

- **Lorsque l'agent participe à une action de formation organisée par le CNFPT**, ses frais de trajet, de repas et d'hébergement sont normalement pris en charge par le CNFPT. La convocation du CNFPT tient lieu d'ordre de mission.

La Collectivité peut être amenée à compléter l'écart éventuel entre l'indemnisation du CNFPT et les frais réels engagés (justificatifs à fournir).

- **Lorsqu'il s'agit d'une action de formation auprès d'un organisme autre que le CNFPT**, les barèmes applicables sont ceux définis par les textes réglementaires et ceux adoptés par la Collectivité.

Le remboursement de l'ensemble des frais n'interviendra que sur présentation de l'ordre de mission et de l'attestation de présence à la formation.

Les actions de formation organisées sur le territoire de la résidence administrative ne donnent lieu à aucune indemnisation.

2 - Dispositions spécifiques aux déplacements des agents :

Les agents concernés par la prise en charge des frais liés aux déplacements professionnels sont les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents non titulaires de droit public ou de droit privé percevant de la Collectivité une rémunération au titre de leur activité principale.

- **Les frais de déplacement pour les besoins du service hors de la Collectivité :**

Seront considérées en mission et ainsi pourront prétendre à une prise en charge des frais engagés lors d'un déplacement temporaire, les personnes qui se déplacent pour les besoins de la Collectivité hors de leur résidence administrative (réunions, colloques, séminaires, journées d'information, visites de territoires...).

Seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission validé respectivement par le Monsieur le Maire ou un fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Il constitue le document qui autorise le déplacement et le remboursement des frais afférents.

3 - Modalités de remboursement des frais en métropole :

a) Frais de restauration :

Le remboursement des frais de restauration s'effectue sur présentation d'un justificatif et sur la base d'un forfait défini par arrêté ministériel.

A titre indicatif, il est actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 à 15,25 € par repas.

L'indemnité de repas est allouée pour le repas de midi et le repas du soir.

L'indemnité forfaitaire de repas est réduite de 50 % lorsque l'agent a la possibilité de se rendre dans un restaurant administratif ou assimilé.

b) Frais d'hébergement :

Le remboursement des frais d'hébergement, comprenant la nuitée et le petit déjeuner, s'effectue sur présentation de justificatifs et à hauteur d'un montant maximum fixé par arrêté ministériel.

Le taux maximal alloué actuellement par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 est fixé à 60 € par nuitée.

L'assemblée délibérante peut, pour une durée limitée, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, appliquer des règles dérogatoires aux taux des indemnités de missions et de stage.

En revanche, elles ne pourront, en aucun cas, conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée.

Sur certaines destinations, ce remboursement ne correspond pas à la réalité de l'offre hôtelière.

Il est proposé de rembourser, lorsque les déplacements pour les agents se traduisent par des frais d'hébergement localisés sur les territoires des villes de Paris ou dans certaines métropoles comme Bordeaux ou Toulouse, un forfait de 100 euros sur présentation de justificatifs et dans la limite du montant des frais effectivement supportés par l'agent.

Cette mesure constituant un levier de reconnaissance d'autant que les déplacements s'inscrivent dans une logique professionnelle, permet de répondre à la réalité des situations rencontrées et optimise les conditions du déplacement en permettant une meilleure solution d'hébergement par évitement des coûts de transport et des risques de fatigue accrue due à un hébergement excentré et/ou de moindre qualité.

Cette dérogation au taux actuellement fixé par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 est appliquée durant une période limitée prenant effet à compter de la présente délibération pour chaque nuitée intervenant au cours de cette période. Elle devra être préalablement matérialisée sur l'ordre de mission.

c) Frais de transport

Le remboursement des frais de transport s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

Conformément à l'article 9 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 la collectivité choisit le moyen de transport au tarif le moins onéreux et, lorsque l'intérêt du service l'exige, le plus adapté à la nature du déplacement.

- Déplacements en véhicule personnel ou de service

Le véhicule de service et les transports collectifs sont à privilégier.

Néanmoins, si l'intérêt du service le justifie et dans la mesure où les autres moyens de transport ne répondent pas aux contraintes du déplacement, l'agent peut être autorisé, par ordre de mission, à utiliser son véhicule personnel pour se rendre sur le lieu de la mission.

Une copie de la carte grise du véhicule doit accompagner la demande de déplacement.

L'agent, utilisant son véhicule personnel pour les besoins du service, hors résidence administrative, doit avoir souscrit un contrat d'assurance pour les risques professionnels. La police doit aussi comprendre l'assurance contentieuse.

De ce fait, l'agent devra, au préalable s'assurer que son contrat d'assurance prévoit l'utilisation de son véhicule pour des déplacements professionnels ou souscrire une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité de l'agent au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation du véhicule à des fins professionnelles.

A défaut la Collectivité Employeur a souscrit la couverture du risque liée à l'utilisation des véhicules personnels. Le remboursement donne lieu à des indemnités kilométriques selon un barème fixé par arrêté ministériel (en fonction de la puissance fiscale du véhicule et de la distance parcourue).

Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative ou la résidence familiale en fonction du lieu de déplacement, il sera recherché la distance la plus courte, selon le kilométrage réel évalué par un calculateur d'itinéraires de ville à ville (ex Mappy, via Michelin).

Aucune indemnisation n'est possible au titre du remboursement des impôts, taxes et assurances acquittés pour le véhicule.

La Commune de Brax peut également permettre l'utilisation d'un véhicule de service.

Ce mode de déplacement qui permet par ailleurs le covoiturage sera préféré à l'utilisation d'un véhicule personnel pour les trajets effectués hors du territoire de la Commune.

La Collectivité prend alors en charge sur présentation des justificatifs acquittés les frais de stationnement, de péage d'autoroute et, le cas échéant, du carburant pris en cours de trajet si le véhicule ne dispose pas d'une carte d'accès à un réseau de distribution.

- Transport par voie ferroviaire ou aérienne

Le train doit rester le mode de transport à privilégier pour les déplacements.

Les transports s'effectuent en principe par voie ferroviaire en 2^{ème} classe sur le territoire de la métropole, et par voie aérienne en classe la plus économique pour les trajets à l'étranger.

Lorsque l'intérêt du service et/ou les conditions tarifaires le justifient, le recours à la 1^{ère} classe pour la voie ferroviaire ou à un mode de transport par voie aérienne avec le cas échéant l'accès à une autre classe que la classe économique peut être autorisé par l'Autorité qui ordonne le déplacement.

- Frais annexes

Les frais annexes liés au transport (parcs de stationnement, péage autoroutier, tickets de transport en commun...) sont remboursés sur présentation des justificatifs acquittés.

En l'absence de disponibilité de transport en commun et lorsque l'intérêt du service le justifie, les frais de taxis peuvent également être remboursés sous réserve de l'accord de l'autorité habilitée à autoriser le déplacement, cette demande devant être préalablement matérialisée sur l'ordre de mission.

4- Modalités de remboursement des frais en outre-mer et à l'étranger :

Lorsqu'un agent doit se déplacer en outre-mer ou à l'étranger, il bénéficie d'indemnités journalières de mission.

Le montant des indemnités, ainsi que les modalités de remboursement sont fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévue à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Les frais seront imputés sur les crédits inscrits au budget de l'exercice en cours aux comptes 6251 - 6256 - **Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités de prise en charge et de remboursement des**

frais de missions, de déplacements des Elus et des agents communaux et de changement de résidence des Elus et des agents communaux dans le respect des dispositions réglementaires actuellement en vigueur,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,
Après avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité

- **APPROUVE** les modalités de remboursement des frais de missions et de déplacement telles qu'énoncées ci-dessus
- **DECIDE** que ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2019
- **DIRE** que les crédits suffisants sont prévus au budget primitif 2019 et aux budgets suivants

⑤ Subventions aux associations

Séance : 2019-03
Délibération : 0300024

Chaque année la Commune alloue une subvention aux associations locales dont l'activité contribue à l'intérêt public de la commune par le renforcement de liens sociaux, d'animations diverses et l'organisation d'activités qui répondent à l'attente des habitants et particulièrement des jeunes.

Pour l'année 2019, les critères sont :

-forfait de base pour toutes les associations : 150€

-participation à un évènement (fête votive, téléthon, participation aux animations contribuant au dynamisme de la commune) : 100€

-nombre d'enfants adhérents : 42€/enfant.

Certaines associations auront des critères d'attribution différents pour tenir compte de leur spécificité.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal

CONSIDERANT la majorité des voix : **15 Pour** (dont 3 Pouvoirs) - **0 Abstention – 0 Contre**
(M. Allard en tant que Président d'association ne prend pas part au vote)

ARRETE les subventions 2019 aux associations conformément aux montants indiqués ci-après :

ASSOCIATIONS	2019 vote des montants	OBSERVATIONS
Associations Braxoises		
CANTINE SCOLAIRE	19 714,00	prévisionnel à 1,08 € le repas
CLUB DES GRIFFONS	350,00	
S.P.A REFUGE de BRAX	150,00	
APE	450,00	
BRAX ESPACE DANSE	250,00	
Associations à vocation culturelle		
COMITE DES FETES	3 000,00	
AMAC ANACROUSE	6 127,00	
Associations sportives ayant reçu un agrément DDJS ou FFEPVG		
FOYER DES JEUNES	938,00	
LA BOULE BRAXOISE	250,00	
BRAX EN FORME	250,00	
HANDBALL	6 340,00	
ASBAD A BRAX	1 484,00	
Autres associations		
A.D.M.R.	150,00	
SOINS 2000	150,00	
F.N.A.C.A.	150,00	

Anciens Combattants ACPG CATM	150,00	
PREVENTION ROUTIERE	150,00	
ACMG	150,00	
Coopérative scolaire	800,00	Voyages scolaires

V) Décisions du Maire

Conformément à l'article L.2122-23 du C.G.C.T., Monsieur le Maire présente à l'assemblée :

❶ **Décision 2019-04: Marché de travaux relatifs à la réalisation d'une liaison piéton cyclable rue des joncs**

Le marché de travaux relatifs à la réalisation d'une liaison piéton cyclable rue des joncs est attribué à l'entreprise : COLAS SUD-OUEST Ld Varennes 47240 BON ENCONTRE - n°siret : 329 405 211 00304 ;
Montant des travaux : 4 815,00 € HT soit 5 778,00 € TTC.

VI) Demandes de subventions

Monsieur le Maire fait part au Conseil des demandes de subvention que la collectivité a reçue :

- | | |
|--|-------------------------|
| ➤ Secours populaire français | Avis défavorable |
| ➤ Alliance 47 | Avis défavorable |
| ➤ Association des accidentés de la vie | Avis défavorable |

Le Conseil Municipal maintient sa position de ne subventionner que les associations de la commune ou celles ayant une mission présentant un réel intérêt pour la collectivité.

VI) Questions diverses

❶ Elections Européennes

M. le Maire rappelle que le dimanche 26 mai 2019 auront lieu les élections européennes, la tenue du bureau nécessite la présence des élus. Une proposition de planning sera transmis par le service élections.
Le conseil municipal en prend acte.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close.
La séance est levée à 22 heures 30.